



cophan

.....
ensemble pour l'inclusion

**Avis concernant le projet de loi 83 — Loi modifiant
diverses dispositions législatives en matière municipale
concernant notamment le financement politique**

Remis à la Commission de l'aménagement du territoire par la
Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec

Mars 2016

Commission de l'aménagement du
territoire

Déposé le : 2016-04-27

N° de dépôt : CAT- 103

Secrétaire : Michelle



La Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN), organisme à but non lucratif incorporé en 1985, a pour mission de rendre le Québec inclusif afin d'assurer la participation sociale pleine et entière des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leur famille. Elle regroupe plus de 60 organismes et regroupements nationaux et régionaux de personnes ayant des limitations fonctionnelles de toutes les régions, et représente toutes les limitations fonctionnelles : motrices, organiques, neurologiques, intellectuelles, visuelles, auditives, troubles d'apprentissage, parole et langage, troubles du spectre de l'autisme et santé mentale.

Sommaire

- Avant-propos 3
- Introduction..... 4
- Contexte et propositions 5
 - Contexte..... 5
 - Le manque d’édifices publics accessibles au Québec..... 5
 - Le manque de cohérence entre les différents paliers électoraux 5
 - La difficulté de prendre part à la vie politique 5
 - Une loi n’est pas gage de résultat 6
 - Propositions de la COPHAN 6
- Conclusion 8

Avant-propos

Bien que la COPHAN réponde par cet avis à la modification de l'article 188 tel que proposée dans le projet de loi 83 — Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, elle réitère que l'accessibilité du vote passe inévitablement par l'accessibilité du processus électoral dans son ensemble et par l'amélioration de la participation à la vie politique **pour les personnes ayant tout type de limitations**. Une consultation des principaux acteurs qui travaillent à l'amélioration de l'accessibilité du processus électoral des personnes ayant des limitations, dans le cadre de l'élaboration de l'article 41 du projet de loi 83, aurait sans aucun doute permis de définir l'ensemble des besoins qui doivent être répondus.¹

Les besoins en matière d'accès à la vie démocratique des personnes ayant des limitations ne se résument pas à l'accès physique aux différents bureaux et ne sont pas limités à la simple action de voter. Ces besoins concernent tantôt l'accès à l'information, notamment par la présentation des bulletins de votes (ajout de photo des candidats, lisibilité par la taille des caractères et les contrastes de couleur, etc.), tantôt l'accès aux différents événements partisans des partis politiques et au soutien à apporter aux personnes ayant des limitations qui souhaitent se porter candidat en vue d'une représentation équitable aux différentes instances.

Une réflexion globale, menée de pair avec les différents paliers électoraux, soit municipal, provincial et fédéral, pourrait enfin permettre une cohérence absente et pourtant essentielle à la simplification et à la compréhension du processus électoral pour les personnes ayant des limitations, voire pour le personnel qui travaille à la tenue de ces élections. Ceci concerne, entre autres, les modalités alternatives de vote et d'assistance offertes aux personnes ayant des limitations, les critères d'accessibilité et le choix des bureaux, les différentes formations du personnel, etc. L'uniformisation et la simplification sont essentielles afin de placer le citoyen au centre du processus électoral.

Ainsi, l'accessibilité en termes de processus électoral, dépasse l'exercice actuel et il serait grandement temps que cette réflexion soit menée, de concert avec les différents paliers responsables de l'exercice démocratique et les personnes ayant des limitations.

La COPHAN reste disponible afin de contribuer à cette nécessaire réflexion et demande que lui soient donnés les leviers nécessaires à une collaboration effective en ce sens.

¹ Cela va également de soit concernant la fusion des OMH, un aspect sur lequel la COPHAN ne se prononce pas ici, mais où les changements annoncés vont avoir une incidence sur les services offerts aux personnes ayant des limitations, ne serait-ce que par la gestion du programme de supplément au loyer (PSL) pour personnes handicapées.

Introduction

La Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN) vous transmet ce court avis concernant spécifiquement les dispositions relatives à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (LERM) contenu dans le projet de loi 83.

Pour la COPHAN, l'accessibilité de l'ensemble du processus électoral doit être assurée, ce qui inclut notamment l'accessibilité physique des bureaux de vote pour tous les citoyens, dont ceux ayant tout type de limitations. Ceci étant dit, la COPHAN accueille favorablement la demande visant à ce que les bureaux de vote soient accessibles, ainsi que l'ajout du quatrième alinéa, qui pourrait apporter un élément actuellement absent de tout palier d'élection, soit une reddition de compte publique **détaillée** des problèmes constatés dans les endroits identifiés comme non accessibles. Cependant, elle dénote de nombreuses limites à la proposition qu'elle souhaite voir rectifiée.

Des travaux réalisés avec le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) au cours des dernières années nous ont permis de constater qu'une loi n'est pas en elle-même gage de résultats. Nous avons constaté qu'avec le temps, le processus de dérogation préalable en cas de non-accessibilité, encadré par l'article 303 de la Loi électorale du Québec (LEQ), même s'il paraît plus proactif que ce qui nous est ici proposé, a parfois institué chez certains directeurs de scrutin une habitude, un copier-coller d'élections en élections. Ajoutons aussi que les demandes de dérogation ne sont pas publiques, ce qui nuit au travail des groupes qui militent pour l'amélioration de l'accessibilité aux élections.

Afin d'éviter que l'ajout du quatrième alinéa, plutôt que d'être l'occasion de supporter l'amélioration continue de l'accessibilité des bureaux de vote, ne vienne atténuer l'effet d'obligation en instituant une forme de justificatif au choix de bureaux non accessibles, la COPHAN, sur la base de son expérience avec le DGEQ et les directeurs de scrutin, ainsi que de sa participation au comité consultatif sur les personnes handicapées d'Élections Canada, propose dans cet avis des solutions concrètes pour assurer un droit de vote effectif aux personnes ayant des limitations.

Contexte et propositions

Contexte

Le manque d'édifices publics accessibles au Québec

Le gouvernement a adopté, le 23 juin 1978, la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives. L'article 69 de cette Loi visait à rattraper l'accessibilité des édifices construits avant 1976, soit avant l'entrée en vigueur des premières obligations d'accessibilité des bâtiments au Québec : « le ministre du Travail peut, par règlement, déterminer les groupes d'immeubles qui, chaque année, seront visés par le présent article et les normes d'accessibilité que les propriétaires doivent respecter. » En 2004, une révision majeure de la Loi reconduit, avec quelques ajustements, l'article 69 visant les bâtiments construits avant 1976. La COPHAN rappelle donc que nous attendons depuis 1978 un projet de règlement visant la mise en accessibilité des édifices construits avant 1976. La COPHAN laisse à la Commission le soin de constater l'impact de cette inaction sur le respect du droit de vote pour les personnes ayant des limitations au Québec.

Le manque de cohérence entre les différents paliers électoraux

Au-delà de l'accessibilité physique, on ne peut passer sous silence les mesures d'assistance et mesures alternatives de vote qui assurent aux personnes ayant différents types de limitations de voter de la manière la plus autonome qui soit. C'est notamment le cas pour la présentation de l'information sur le bulletin de vote qui mériterait d'être harmonisée et son accessibilité améliorée par une meilleure lisibilité et par l'ajout de photos des candidats. Tel qu'indiqué en avant-propos, une confusion existe entre ce qui est permis ou non, entre ce qui est offert ou non, suivant les différents paliers électoraux. Cette confusion nuit à la compréhension du processus pour les personnes souhaitant voter, et semble nuire aussi au personnel électoral, souvent mélangé lorsque vient le temps d'assister une personne ayant des limitations dans l'exercice de son vote. La COPHAN encourage à cet effet la Commission à envisager une uniformisation des pratiques, notamment en ce qui concerne les modalités alternatives de vote et d'assistance offertes aux personnes ayant des limitations, les critères d'accessibilité et le choix des bureaux de vote, les différentes formations du personnel, la présentation des différents bulletins de vote, etc.

La difficulté de prendre part à la vie politique

La COPHAN soutient la nécessité d'améliorer la participation des citoyens ayant des limitations à la vie politique. Les personnes ayant des limitations rencontrent des obstacles supplémentaires pour se présenter en politique et la COPHAN soutient que des mesures de compensation visant à réduire les conséquences et les surcoûts liés aux situations de handicap devraient être instaurées pour répondre à leurs différents besoins. La COPHAN encourage à cet effet la Commission à évaluer la prise en compte de l'accessibilité au processus électoral des électrices et des électeurs ayant des limitations, tel que l'Ontario l'a fait en modifiant en 2009 la Loi sur les élections municipales. En vertu de la loi révisée, la personne responsable de la tenue d'une élection, en plus de veiller à ce que chacun des endroits soit accessible aux électrices/électeurs ayant des incapacités, doit tenir compte des besoins des électeurs/électrices **et des candidats/candidates ayant des incapacités.**

Une loi n'est pas gage de résultat

Le premier élément de contexte précité démontre clairement qu'il ne suffit pas toujours d'inscrire un élément dans une loi pour obtenir le résultat escompté, dans ce cas, le respect des droits démocratiques. Encore faut-il qu'elle soit appliquée, qu'elle puisse s'appuyer sur les outils adéquats pour ce faire, voire que les citoyens disposent de leviers afin de suivre son application et se faire entendre le cas échéant. Pour la COPHAN, la proposition d'article 188 ne répond pas à ces enjeux : quels sont les critères d'accessibilité sous-jacents à la décision; quelles sont les étapes préalables à la sélection d'un lieu non accessible; de quelle manière les citoyens, dont les instances qui représentent les personnes ayant des limitations, pourront suivre la multitude de rapports sur la non-accessibilité; quelles sont les conséquences d'un non-dépôt du document demandé, etc.?

Considérant ce qui précède, la COPHAN est d'avis qu'il faut déployer des mesures claires et structurées afin d'encadrer le recours à des lieux non accessibles qui, devons-nous le rappeler, ne devrait être possible qu'en cas de contraintes excessives, et soutient que l'accessibilité au vote est bien, mais encore faut-il savoir pour qui voter. La COPHAN vise donc aussi l'amélioration de l'accessibilité de l'ensemble du processus électoral et de la participation à la vie politique.

Propositions de la COPHAN

La COPHAN soutient que pour l'obtention de résultats effectifs et conséquemment, pour le respect des droits des personnes ayant des limitations, en plus de ce qu'elle a mentionné précédemment, certaines actions doivent être entreprises, notamment :

- Des mesures proactives doivent être prises avant le jour du vote, dès que le président d'élections constate un lieu non accessible, il doit suivre des étapes préalablement définies pour éviter d'autres cas de discrimination, comme contacter le milieu associatif qui représente les personnes ayant des limitations sur son territoire, tel que le regroupement des organismes de personnes handicapées de sa région.
- Des liens doivent être créés entre les différents paliers de gouvernement dans l'identification de lieux de vote accessibles, donc auprès du DGEQ et d'Élections Canada.
- Après les élections, la reddition de comptes doit être accessible au public et répondre à des critères d'accessibilité de l'information pour les personnes ayant des limitations afin d'être utilisable par les citoyens soucieux de faire avancer le dossier.
- Le document de justification demandé doit être substantiel, et les justifications, largement étoffées : à quels critères le bâtiment ne répond pas, quels autres endroits ont été envisagés et quelles sont les raisons de leur élimination, quelles démarches préalables ont été réalisées, qu'a-t-on fait pour améliorer l'accès à la vie politique pour les personnes ayant des limitations, etc.
- Les lieux identifiés comme non accessibles doivent faire l'objet d'un suivi postélectoral, permettant des ajustements et un contrôle de la mise en œuvre de l'article 188.

Pour ces raisons et d'autres, la COPHAN recommande à la Commission d'évaluer ces propositions de modification de l'article 188 :

Que soit mentionnée l'obligation de recourir, dans chaque municipalité du Québec, à une instance consultative, constituée majoritairement de personnes ayant des limitations, travaillant avant, pendant et après les élections en vue de l'amélioration continue de l'accessibilité du vote.

Que le document demandé, inspiré de la Loi sur les élections municipales de l'Ontario telle que modifiée en 2009, démontre la prise en compte des besoins des électeurs/électrices ayant des limitations, **tout comme celle des candidats/candidates ayant des limitations**. Ainsi, la COPHAN demande que le document qui doit être déposé au conseil de ville soit un « rapport sur le repérage, l'élimination et la prévention des obstacles pour les électeurs/électrices et les candidats/candidates ayant des incapacités ».

Que soit ajouté un article qui désigne un ministère, celui des Affaires municipales, ou un organisme, par exemple, la Commission municipale du Québec, afin de produire un rapport indépendant d'évaluation de l'accessibilité du processus électoral municipal aux personnes ayant des limitations tel que proposé précédemment, dont le suivi de l'article 188, et que ce rapport soit déposé à l'Assemblée nationale.

Conclusion

En conclusion, la COPHAN milite pour un exercice de vote accessible à tous et pour une participation accrue des personnes ayant des limitations à la vie politique. Toutefois, tant que les autorités ne font rien pour améliorer l'accessibilité du parc d'immeubles existant, il restera une possibilité que dans certains secteurs, des bureaux de vote soient non accessibles. Dans cette optique, des mécanismes de suivi et de reddition de comptes peuvent permettre du moins de diminuer les facteurs extérieurs à la réalité immobilière au Québec, tels que les mauvaises habitudes, la méconnaissance des enjeux, etc.

Parallèlement à l'exercice actuel, la COPHAN réitère sa demande visant la mise sur pied d'une réflexion globale, menée de pair avec les différents paliers électoraux, soit municipal, provincial et fédéral, dans l'optique d'assurer la cohérence essentielle à la simplification et à la compréhension du processus électoral pour les personnes ayant tout type de limitation.

Nous souhaitons vivement que les commentaires exprimés dans ce document soient pris en considération dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi 83.